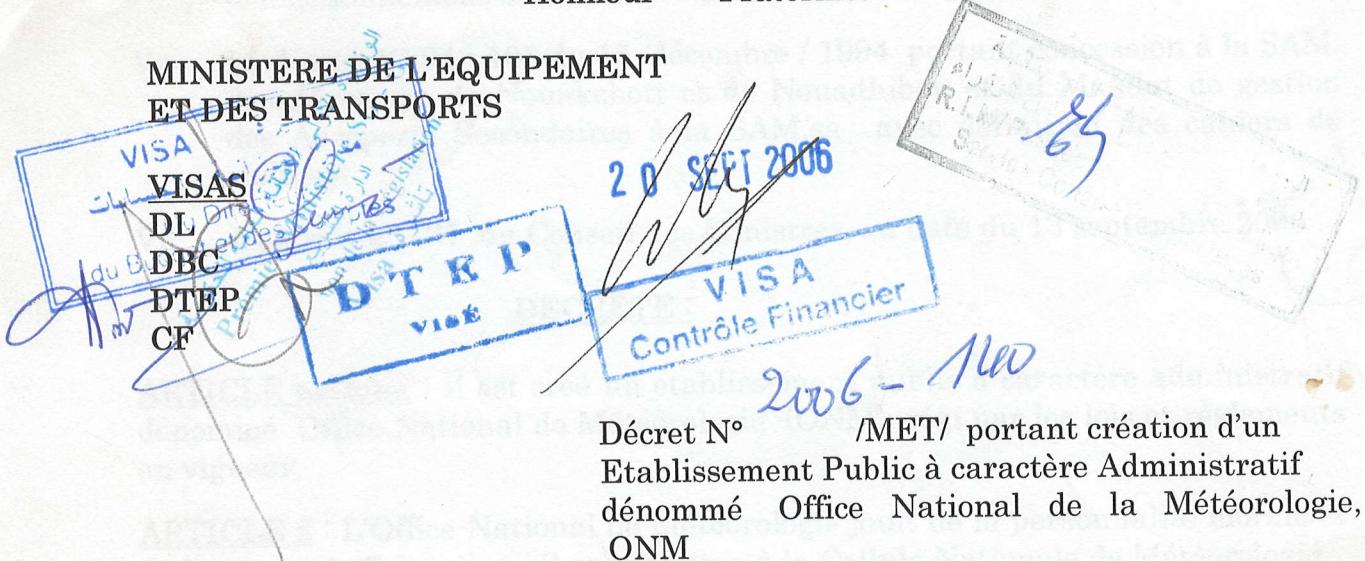


REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS



Décret N° /MET/ portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Office National de la Météorologie, ONM

Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre de l'Equipment et des Transports

- Vu la constitution du 20 juillet 1991 ;
- Vu l'ordonnance N° 2005 - 01 du 6 Août 2005 portant promulgation de la Charte Constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics pendant la période transitoire ;
- Vu l'Ordonnance 90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des Etablissements Publics et des Sociétés à Capitaux Publics et régissant les relations de ces Entités avec l'Etat ;
- Vu le décret n° 028 - 92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 093 - 2005 du 07 août 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 95 - 2005 du 10 août 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 157 - 84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- Vu le décret 05 - 2000 du 10 janvier 2000 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;
- Vu le décret N° 098 - 2004 BIS en date du 22 juin 2004 portant modification du décret 64\90 du 1^{er} août 1990 fixant les attributions du Ministre de l'Equipment et des Transports et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

Vu le décret 90 – 118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des Organes délibérants des Etablissements Publics ;

Vu Le décret N° 94 - 105 du 15 /décembre / 1994 portant concession à la SAM. des Aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou et du Mandat de gestion des Aéroports Secondaires à la SAM.sa avec définition des cahiers de charges;

Vu L'extrait n° 197 du Conseil des Ministres, en date du 13 septembre 2006

DECREE :

ARTICLE premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Office National de Météorologie (ONM), régi par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Office National de Météorologie jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il se substitue à la Cellule Nationale de Météorologie.

ARTICLE 3 : Le siège social de l'Office National de Météorologie est fixé à Nouakchott et peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du Ministre chargé de la météorologie sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : L'Office National de Météorologie est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de la météorologie. Le Ministre chargé de la tutelle technique dispose des pouvoirs tels que définis à l'article 20 de l'ordonnance 90 – 09 du 4 avril 1990

ARTICLE 5 : L'Office National de Météorologie a pour mission l'observation et l'étude du temps, du climat et des constituants atmosphériques de l'environnement en vue d'assurer la sécurité des personnes, des biens et de contribuer au développement économique et social de la Mauritanie par la fourniture des informations météorologiques appropriées à tous les usagers.

A ce titre, l'Office National de Météorologie est chargé, pour le compte de l'Etat de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de météorologie, notamment :

- d'observer le comportement de l'atmosphère, d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes ;
- de prévoir les catastrophes naturelles d'origine météorologique et aider à atténuer leurs effets ;
- de participer à la lutte contre la désertification et la préservation de l'environnement en collaboration avec les structures concernées;
- d'étudier la variabilité du climat et les changements climatiques en collaboration avec les services concernés;
- de fournir les données et services météorologiques et océanographiques destinés à assurer la sécurité de la navigation maritime ;
- de mettre en place un réseau d'observations marines composé notamment de stations côtières et de navires bénévoles d'observations;

- de représenter la Mauritanie auprès de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) et assurer à l'échelon régional et international la coordination de l'ensemble des structures météorologiques ;
- d'assurer les échanges internationaux de données météorologiques en application des accords et conventions signés par la République Islamique de Mauritanie en la matière ;
- de mettre en œuvre un système d'observation, de traitement, de prévision, de diffusion et d'archivage des données météorologiques ;
- d'assurer l'entretien, l'amélioration, la gestion et l'exploitation des réseaux d'observation et de télécommunications météorologiques ;
- de définir, de coordonner et d'harmoniser la politique nationale en matière de météorologie ;
- d'apporter toute l'assistance météorologique nécessaire au monde rural et assurer le suivi de la campagne agricole en collaboration avec les services concernés ;
- de fournir les informations et données météorologiques aux services de la lutte antiacridienne.
- de définir les besoins en formation et en perfectionnement du personnel météorologique, et recruter les ressources humaines qualifiées pour l'exécution des tâches ;
- de surveiller et prévoir l'état de la mer ;
- émettre des prévisions et des avis de météorologie marine destinés aux populations et aux pouvoirs publics et les diffuser via l'Internet et par d'autres moyens d'information ;
- fournir les données et informations météorologiques aux services de lutte contre la pollution marine et la préservation du milieu marin

ARTICLE 6 : L'Office National de Météorologie est habilité à entreprendre toute activité en relation avec sa mission, de nature à favoriser son développement. Il peut créer partout sur le territoire national où il le jugera utile des stations ou centres météorologiques.

ARTICLE 7 : L'Office National de Météorologie est dirigé par un Directeur Général, spécialisé dans le domaine, nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la météorologie. Il est assisté par un Directeur Général Adjoint nommé par décret. L'ONM est administré par un conseil d'Administration dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions sont ceux des organes délibérants tels que fixés dans le décret n° 90 118 du 19 août 1990.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration comprend :

outre le président :

- deux représentants du Ministère de l'Equipement et des Transports (travaux publics, Aviation Civile) ;
- deux représentants du Ministère de la Défense Nationale ;
- (Air, Mer)
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;

- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Un représentant du Ministre du Développement Rural ;
- Un représentant du Ministère de l'Hydraulique
- Un représentant du secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement ;
- Un représentant du personnel de l'ONM.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans renouvelable.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation de son président et autant de fois que c'est nécessaire en session extraordinaire sur simple convocation de son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le président à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres assiste à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Directeur Général assiste aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il assure le secrétariat de la séance et prépare les procès-verbaux. Le procès verbal est signé par le Président, deux membres du Conseil d'Administration et le secrétaire de séance.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration délibère d'une manière générale sur toutes les questions utiles et donne des orientations sur les activités et la gestion de l'Office National de Météorologie, notamment sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel d'activité ;
- le budget, les rapports annuels et les comptes ;
- le règlement intérieur et l'organigramme ;
- les autorisations des emprunts, aval et garantie ;
- le statut du personnel et la grille de rémunération
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- l'approbation des contrats - programmes ;
- les autorisations de prise de participation financière ;
- l'adoption des règlements intérieurs des commissions de marchés et des Contrats de l'Office National de Météorologie

ARTICLE 11 : Le Directeur Général est investi, conformément aux dispositions de l'ordonnance 90-09 du 04 avril 1990 du pouvoirs de décision nécessaires à la bonne marche de l'Office, notamment de :

- représenter l'Office National de Météorologie dans tous les actes de la vie civile ;
- veiller à la stricte application des lois, ordonnances, décrets, arrêtés et circulaires ministérielles et tout autre texte réglementaire en vigueur ;
- représenter la Mauritanie auprès de l'Organisation Météorologique Mondiale et auprès des autres organismes météorologiques régionaux et internationaux ;
- signer tous les marchés, accords, conventions au nom de l'établissement
- représenter l'établissement en justice ;
- appliquer les décisions prises par le conseil d'administration, auquel il rend compte de sa gestion ;
- préparer le budget dont il est l'ordonnateur, les programmes d'action, les rapports d'activités, ainsi que les états financiers qu'il soumet au conseil pour examen et adoption, et les transmet au Ministre de tutelle pour approbation ;
- établir les projets de plans et de programmes d'investissement ;
- recruter le personnel de l'établissement conformément à l'organigramme approuvé par le Conseil ;
- établir les rapports d'activité sur le fonctionnement de l'ONM comportant un bilan et comptes semestriels qu'il soumet au conseil d'Administration.

Le recrutement du personnel cadre technique est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Le Directeur Général a autorité pleine et entière sur tout le personnel de l'établissement.

ARTICLE 12 : Les ressources de l'Office National de Météorologie comprennent notamment :

- les subventions versées par l'état ;
- les subventions versées par d'autres organismes ou institutions d'assistance technique ;
- les dons et legs ;
- les ressources perçues au titre de contrats particuliers entre l'Office National de la Météorologie et d'autres organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ;
- les redevances perçues au titre des prestations de services, qui seront fixées par décret.

ARTICLE 13 : Les dépenses de l'Office comprennent les frais de personnel, de fonctionnement, d'équipements ainsi que toutes celles que justifie l'activité de l'établissement.

ARTICLE 14 : La Comptabilité de l'Office est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. Le comptable de l'Office National de Météorologie est nommé par arrêté du Ministre des Finances. Il est responsable de la régularité de l'exécution des opérations de recettes et de dépenses. A ce titre, il a la qualité de comptable principal et régisseur unique de la caisse d'avance et des recettes de l'établissement.

ARTICLE 15 : L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le premier janvier et le 31 décembre de chaque année

ARTICLE 16 : Les comptes de l'Office National de Météorologie sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par le Ministre des finances.

La mission du commissaire aux comptes est de vérifier les livres comptables, les caisses, le porte feuille et les valeurs et de contrôler la sincérité des inventaires, du bilan et des comptes. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous les pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place.

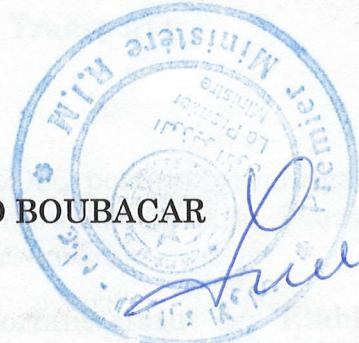
ARTICLE 17 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les dispositions relatives à la gestion des stations météorologiques de l'intérieur (article 4 du cahier des charges du mandat de gestion du décret 94.105 du 15 décembre 1994).

ARTICLE 18 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

Fait à Nouakchott, le

14 DEC 2006

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR



Le Ministre de l'Equipement et
des Transports

BA IBRAHIMA DEMBA



Ampliations:

PR	3
PM	3
MSG/PR/CMJD	3
MET	4
MPEM	2
MF	2
MDR	2
MAED	2
SEAE/PM	2
IGE	2
DGLTE	2
J.O	2
ARCHIVES	2

Le Ministre des Finances

ABDALLAH OULD SOULEYMANE

OULD CHEIKH SIDIA

